PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du Conseil de la Ville de Huntingdon tenue le jeudi 16 février 2023 à 18h00, en la salle du Conseil sise au 23 de la rue King, lieu ordinaire dudit Conseil et conformément à la ***Loi sur les Cités et Villes,*** sont présents le maire André Brunette et les conseillers Denis St-Cyr, Andrea Geary, Dominic Tremblay, Florent Ricard, Maurice Brossoit et Rémi Robidoux sous la présidence du maire.

Est également présente : madame Johanne Hébert, directrice générale.

Ouverture de l'assemblée et vérification du quorum

Le quorum est constaté sous la présidence du maire, monsieur André Brunette.

23-02-16-6177 **Il est proposé par monsieur Denis St-Cyr**
Appuyé par monsieur Florent Ricard
Et résolu à l'unanimité:

Que le maire André Brunette procède à l'ouverture de la séance extraordinaire du jeudi 16 février 2023 à 18h30.

Adopté

Nomination de Johanne Hébert à titre de greffière de séance

Afin de combler les besoins du greffe pour la présente séance;

23-02-16-6178 **Il est proposé par madame Andrea Geary**
Appuyé par monsieur Dominic Tremblay
Et résolu à l'unanimité:

Que le conseil nomme madame Johanne Hébert, directrice générale de la Ville, à titre de greffière pour les besoins de la présente séance.

Adopté

Adoption de l'ordre du jour

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance des sujets à l'ordre du jour.

23-02-16-6179 **Il est proposé par monsieur Maurice Brossoit**
Appuyé par monsieur Rémi Robidoux
Et résolu à l'unanimité:

D'adopter l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Huntingdon du jeudi 16 février 2023 tel que présenté.

Adopté

Séance extraordinaire du jeudi 16 février 2023, à 18h00, tenue en la salle du Conseil sise au 23, rue King à Huntingdon.

ORDRE DU JOUR

A) Ouverture de l'assemblée et vérification du quorum;

B) Nomination de madame Johanne Hébert à titre de greffière de séance;

C) Adoption de l'ordre du jour;

D) Maison Russet – Traitement des eaux;

E) Période de questions;

F) Levée de la séance.

Maison Russet Inc – Traitement des eaux usées

Considérant les dépassements significatifs des charges rejetées par Maison Russet inc dans le réseau d'égout municipal comparativement aux charges autorisées à l'entente industrielle relativement à l'utilisation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;

Considérant que la Ville a, depuis plusieurs années, entrepris des démarches afin d'aider l'entreprise à régler leurs problèmes de surcharges de leur rejet;

Considérant que la compagnie continue d'augmenter leur production de façon substantielle, et ce, malgré la connaissance des dépassements significatifs de leurs charges et du non-respect des normes de rejets prévues à l'entente;

Considérant qu'en décembre 2022, la Ville de Huntingdon a mandaté la compagnie AVIZO Experts-conseils afin de réaliser une caractérisation en continu des rejets de Maison Russet sur une période de 7 jours;

Considérant que le rapport de caractérisation produit par la firme AVIZO Experts-Conseils fait état de charges en DBO5 et MES dépassant de façon très importante les charges convenues à l'entente. La moyenne quotidienne de la charge en DBO5 s'élevant à 4 008 kg/d, soit **336%** plus que la charge maximale autorisée à l'entente alors que les MES s'élève à 1 625 kg/d soit **195 %** plus que la charge maximale de 550 kg/d autorisée;

Considérant que les charges en DBO5 et MES rejetées par la compagnie au système d'égout municipal sont susceptibles de se retrouver dans l'environnement du fait que la station de traitement de la municipalité n'a pas la capacité requise pour traiter ce type de charges et qu'en cas de débordement aux ouvrages de surverse présents entre la compagnie et la station de traitement, les eaux chargées de la compagnie se retrouveraient dans la Rivière Châteauguay.

Considérant que les charges en DBO5 et MES rejetées par la compagnie augmentent de façon significative le niveau des boues dans les étangs ce qui requerra une nouvelle vidange des boues à court terme;

Considérant que les charges en DBO5 et MES rejetées par la compagnie causent une déficience en oxygène. La problématique des odeurs pourrait être très importante lors du dégel printanier 2023;

Considérant que l'article 6 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées chapitre Q-2, r. 34.1, stipule que l'effluent de toute station d'épuration doit respecter les concentrations de la demande biochimique en oxygène après 5 jours, partie carbonée (DBO5C), la concentration des matières en suspension (MES) et la valeur de potentiel hydrogène (pH);

Considérant que ledit Règlement prévoit, également, des sanctions administratives et pénales à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui ne respecte pas une norme de rejet prévues à l'article 6, soit :

- **Article 23** du ROMAEU– Sanctions Administratives
  Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 $ pour une personne physique ou de **10 000 $** dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui ne respecte pas une norme de rejet prévue aux articles 6 ou 7.

- **Article 28** du ROMAEU- Sanctions Pénales
  Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), **d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans**, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de **30 000 $ à 6 000 000 $**, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui ne respecte pas une norme de rejet prévue aux articles 6 ou 7.

23-02-16-6180 **Il est proposé par monsieur Denis St-Cyr**
Appuyé par monsieur Dominic Tremblay
Et résolu à l'unanimité :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à transmettre un avis à la compagnie Maison Russet inc. les sommant de cesser le rejet de leurs eaux usées dans le réseau d'égout municipal.

Que le département des travaux publics procède à l'installation d'un obturateur pneumatique (ballon) dans la conduite d'égout afin de s'assurer qu'aucun rejet ne soit fait dans le réseau municipal en provenance de leurs installations.

Que la compagnie soit avisée que la Ville de Huntingdon recommencera à traiter leurs rejets qu'au moment où la compagnie respectera les concentrations de la demande biochimique en oxygène après 5 jours (DBO5), la concentration des matières en suspension (MES) et la valeur de potentiel hydrogène (pH) de leurs eaux usées et ce, tel qu'établie à l'entente industrielle relativement à l'utilisation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.

Adopté

Période de questions

Aucune question.

Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé;

23-02-16-6181 **Il est proposé par monsieur Rémi Robidoux**
Appuyé par monsieur Maurice Brossoit
Et résolu à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 18 h 45

Adopté

_____ _____

André Brunette, Maire Johanne Hébert, greffière de séance